

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 18/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONTBEDIS

Le Pied des Gouttes
BP 435
25200 Montbéliard

Références : UID257090/SPR/AB/AR 2024 - 0418D

Code AIOT : 0005902757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement MONTBEDIS implanté Le Pied des Gouttes 25200 Montbéliard. L'inspection a été annoncée le 18/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de faire le point sur la situation administrative de la station : régime de classement au regard de la nomenclature des installations classées pour l'environnement et mise à jour de exploitant. La visite visait également à vérifier par sondage le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 applicables aux stations soumises à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTBEDIS
- Le Pied des Gouttes 25200 Montbéliard
- Code AIOT : 0005902757
- Régime : Autorisation

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2004 autorisant la S.A. MONTDIS à exploiter des activités liées d'une part à la station service (stockage et distribution de carburant) et d'autre part à l'hypermarché (installations de réfrigération, compression et combustion). La station service est exploitée par la société Petro Belmont depuis le 05 juillet 2022. Elle dispose de 7 îlots de distribution pour les voitures et d'un îlot pour les poids lourds. En 2023, 17158 m3 de carburant ont été distribués.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Régularisation de la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article Art 9	Demande d'action corrective	4 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 2.7	Demande d'action corrective	2 mois
9	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 4.3	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation de la situation administrative	Autre du 03/03/2022	Sans objet
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 1.5	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 2.9	Sans objet
6	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 5.10	Sans objet
7	Gestion	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 3.5	Sans objet
8	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 4.2	Sans objet
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 4.7	Sans objet
11	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 4.9.3	Sans objet
12	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 4.9.4	Sans objet
13	Récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 6.1.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise à jour de la situation administrative nécessite un porter à connaissance de la part de la société Montbédis et aboutira à un nouvel arrêté préfectoral pour la société Belmont afin de

scinder l'exploitation. L'ensemble des points contrôlés au titre de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sont conformes, hormis :

- la localisation des risques qui devra être réalisée au moyen d'un document de recensement des risques complété par un panneau de signalement ;
- la vérification du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale qui doit être réalisée au moins une fois par an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : Décret n° 2010-367 du 13/04/10 / Décret n° 2014-285 du 03/03/14
Thème(s) : Situation administrative, Régime de classement
Prescription contrôlée : Rubrique 1435 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) ----- Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)
Constats : L'évolution de la nomenclature a modifié la situation de la station qui était initialement classée : - sous le régime autorisation pour la rubrique 1434 (installations de distribution de carburant - sous le régime déclaration pour la rubrique 1432 (installation de stockage de liquides inflammables). Les rubriques 1435 « stations-service » et 4734 « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution » ont été créées respectivement par les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n° 2014-285 du 3 mars 2014. Vérification du régime de classement pour la rubrique 1435 : Les volumes distribués en 2023 sont les suivants : GO : 11 548 732 L SP95-E10 : 2 609 266 L SP98 : 619 534 L SP95-E5 : 1 697 205 L E85 : 682 919 L Cela correspond à un volume équivalent annuel distribué de 7 919 m ³ , inférieur à la valeur

supérieure du régime déclaratif. (calcul effectué avec la formule suivante $10A + B + C/5 + D/15$, où A, B, C, D représentent respectivement le volume de liquide de catégorie A, B, C, D, soit : $(11\ 548\ 732/5) + 2\ 609\ 266 + 619\ 534 + 1\ 697\ 205 + 682\ 919 = 7\ 919\ m^3$)

L'exploitant relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435

Vérification du régime de classement pour la rubrique 4734

L'exploitant dispose de :

Cuve n°1 de 50 m³ essence + 50 m³ gazole

Cuve n°2 de 70 m³ gazole + 30 m³ essence

Cuve n°3 de : 20 m³ essence + 30 m³ E85 + 50 m³ de gazole.

La densité de l'essence est de :

0,775 T / m³ pour SP98/95/E10

0,845 T / m³ pour le gazole

0,785 T / m³ pour le superéthanol E85

L'installation dispose ainsi d'une capacité totale de stockage évaluée à 243,5 t, inférieure à la valeur supérieure du régime déclaratif. $((100 \times 0.775) + (170 \times 0.845) + (30 \times 0.785) = 234.5\ T)$.

L'exploitant relève du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 4734.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article Art 9

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article I du présent arrêté nécessite avant réalisation une nouvelle demande d'autorisation ou une information du préfet conforme aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Constats :

A l'origine, l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004 autorise MONTDIS à exploiter les installations suivantes :

- partie station service :

Distribution de carburant, rubrique 1434 relevant du régime de l'autorisation

Stockage de liquides inflammables, rubrique 1432, relevant de la déclaration

- partie Hypermarché :

Installations de réfrigération et de compression, rubrique 2920 en déclaration

Accumulateurs, rubrique 2925 en déclaration

Installation de combustion, rubrique 2910 en déclaration

Les activités de MONTDIS ont été reprises en totalité le 21/01/2015 par MONTBEDIS sans qu'il y ait eu de déclaration de changement d'exploitant.

Le 03/03/2022, MONTBEDIS fait une déclaration du bénéfice des droits acquis pour les installations classées relevant du régime de la déclaration pour les rubriques suivantes :

- 1435-2, station service capacité de 11646 m³

- 4734-1c produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, capacité de 241,8 t.

L'installation étant autorisée avant l'évolution des réglementations environnementales concernées, c'est une déclaration d'antériorité qui aurait dû être faite.
Les installations ont fait l'objet d'un contrôle périodique le 28 février 2022 par la SARL ILL pour les rubriques 1435 et 4734.

Le 05/07/2022, la station service est reprise en location gérance par la société Pétro Belmont.

MONTBEDIS régularise le changement d'exploitant (de Montdis vers Montbedis) par déclaration du 23/10/2023.

Le jour de la visite, la société BELMONT a indiqué qu'un problème juridique lié au changement de dénomination (Montdis/Montbedis), retardait temporairement la procédure de changement d'exploitant (de Montbedis à Belmont). La preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitant effectuée le 22/01/2024 a été transmise post inspection. Il concerne la reprise partielle de l'activité de MONTBEDIS pour la rubrique 1435.c (stations service). La rubrique 4734 (produits pétroliers) a été omise, de plus le SIRET 443 801 220 00015 indiqué sur la déclaration correspond à un établissement fermé depuis le 06/12/2023.

Pour régulariser cette situation, un porter à connaissance doit être déposé par la société Montbedis. Ce document indiquera le changement d'exploitant et devra impérativement préciser les rubriques conservées par la SAS Montbedis et celles reprises par la SAS Belmont, ainsi que les incidences vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2004. La régularisation administrative des installations exploitées par les sociétés Belmont et Montbedis fera l'objet de 2 arrêté préfectoraux complémentaire (APC) distincts:

- Pour MONTBEDIS, la situation administrative sera mise à jour dans un APC au regard du transfert des activités de la station
- pour BELMONT, la reprise des activités sera actée dans un APC qui reprendra les prescriptions relatives à la station de l'arrêté d'autorisation du 16 novembre 2004.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Le registre tenu depuis 2022 (reprise de l'exploitation) a été présenté par l'exploitant, il ne

mentionne pas d'accidents ou incidents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques élec

Prescription contrôlée :

A. – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

Visite effectuée le 31/01/2023 par Bureau Veritas Exploitation / Brunstatt-Didenheim. Précédente visite le 01/02/2022

D'après le compte rendu de Bureau Veritas, la coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant. L'exploitant explique que ce contrôle du dispositif de coupure est réalisé par la société Tokheim qui assure la maintenance des installations. Cela, afin d'éviter les éventuels problèmes de redémarrage de la station inhérent à cette opération et qui ne sont pas gérables par Bureau Veritas.

L'exploitant ayant transmis post inspection un devis de Tokheim Services France SAS daté du 18 janvier pour le prochain contrôle des arrêts d'urgence, il n'est pas proposé de mise en demeure. Le rapport de contrôle du dispositif de coupure sera transmis à l'inspection dès sa réalisation sous un délai de 2 mois.

L'arrêt d'urgence est installé sur la façade du kiosque avec la commande manuelle pour déclencher le dispositif d'extinction incendie. En dehors des heures d'ouverture, les alarmes (fuite, incendie) et déclenchement du dispositif de coupure sont reliés à un dispositif de télésurveillance géré en sous traitance par le magasin Leclerc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.
Constats : Les aires de distribution sont étanches et équipées d'un séparateur hydrocarbures équipé d'une vanne d'isolement. Une cuve de rétention de 10 m ³ permet de contenir les hydrocarbures accidentellement répandus en dehors des zones à risque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du décanteur-séparateur
Prescription contrôlée : [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant procède à l'entretien du séparateur, les justificatifs correspondant aux 2 derniers entretiens ont été fournis : - ordre d'intervention de la SARL OSIS le 17/03/2022 - bon d'intervention de la société ATIC le 18/04/2023. Les documents présentés par l'exploitant ne précisent pas si le bon fonctionnement de l'obturateur a été vérifié. D'après l'exploitant, cette opération est effectuée mais non spécifiée dans la commande du prestataire. L'exploitant devra s'en assurer lors du prochain contrôle et formaliser ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : La liste des entrées et sorties sont extractibles sur une période donnée à partir du logiciel Inside 360. Les stocks sont renseignés en temps réel grâce au système de jaugeage automatique des cuves. Les données sont consultables à la fois sur le site depuis des terminaux situés dans le kiosque et à distance. L'exploitant a présenté le plan d'implantation général du site sur lequel sont précisés les stockages. Il serait utile d'en isoler le plan général des stockages extrait dans un format plus pratique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à toute autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont composés des éléments suivants : - Un dispositif automatique d'extinction installé avec les matériels suivants : • 3 réservoirs comprenant l'agent extincteur (poudre) : 2 d'une capacité de 150 kg et 1 de 100 kg protégés par des capots

<ul style="list-style-type: none"> • 3 bouteilles de chasse (2x2kg + 1 x1,5kg) • boîtiers de diffusion • coffret de commande manuelle à distance situé en façade du kiosque à proximité du dispositif de coupure générale - 3 bacs pour absorbants - 1 couverture anti feu - 1 arrêt d'urgence - 1 interphone pour alerter les services d'incendie et de secours. Celui-ci bascule sur la société de surveillance en dehors des heures d'ouvertures . <p>Le contrôle des systèmes d'extinction automatique a été effectué le 19 juillet 2023 par la société CERTI FEU.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Recensement des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne dispose ni du document de recensement des risques ni de panneau correspondant au document de recensement des risques. Il est demandé à l'exploitant de recenser les risques et de les signaler par un panneau conventionnel dans un délais de 4 mois</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 10 : Consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 4.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Visite terrain</p>
<p>Prescription contrôlée : A. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; – l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la</p>

<p>présente annexe ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les consignes de sécurité sont affichées de manière complète à l'intérieur du kiosque.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Flexibles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 4.9.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Visite terrain</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.</p> <p>Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des flexibles a été remplacé en 2020. Ils sont en bon état. Lors de la visite, il n'a pas été constaté de flexible en contact avec le sol.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Dispositifs de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 4.9.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Visite terrain</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

[...]

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeur.

Constats :

L'installation dispose d'une mise à la terre et d'un raccordement au système de récupération de vapeurs pour les camions citerne. Il n'a pas été demandé à l'exploitant s'il existe une procédure de dépotage et si elle est actée dans le cadre d'un protocole de déchargement avec les transporteurs.

L'exploitant a transmis après la visite d'inspection une attestation de présence d'un dispositif d'arrêt de flammes respectant la norme NF EN 12874. Ce document a été établi par la société Tokheim le 12/11/2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Art 6.1.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance du système de récupération

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III. « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport d'essai récupération de vapeurs réalisé par Tokheim le 24/08/2023, l'installation est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite